

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/150

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive entre le département du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer - Projet d'extension de la zone d'activités du Martray sur la commune de Giberville

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU les articles L.521 à L523 du code du patrimoine,

VU l'arrêt du ministère de la Culture et de la Communication en date du 26 juillet 2017, portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie du Département du Calvados.

Vu l'arrêté n° 28-2022-481 en date du 08 juillet 2022 du Préfet de la Région Normandie prescrivant les présentes opérations d'archéologie préventive.

Vu l'arrêté n° 28-2022-502 en date du 13 juillet 2022 du Préfet de la Région Normandie portant attribution du diagnostic au service d'archéologie du Département du Calvados.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président.

CONSIDÉRANT la demande d'opération d'archéologie préventive émise par Caen la mer dans le cadre du projet d'extension de la ZA du Martray sur la commune de Giberville.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de mettre à disposition l'emprise d'environ 10,5 Ha du projet d'extension de la zone d'activités du Martray à Giberville au profit du service archéologie du Département du Calvados de façon temporaire afin d'y réaliser les opérations d'archéologie préventive en lien avec le projet

ARTICLE 2 : que la mise à disposition sera effective à compter du 1er octobre 2022, jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 3 : de signer avec le Département du Calvados la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dont le texte est joint en annexe à la présente décision.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être

précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2022**

Transmis à la préfecture le **29 AOUT 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **29 AOUT 2022**
Exécutoire le **29 AOUT 2022**
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU

